



PROCÈS-VERBAL
COMMISSION FÉDÉRALE DES ÉDUCATEURS
ET ENTRAINEURS DE FOOTBALL
SECTION STATUT DES ÉDUCATEURS ET ENTRAINEURS

Réunion du : Jeudi 15/07/2021

A : 10h00

Président : G. BOUSQUET

Présents : M. DE ALMEIDA ; G. LATTE ; L. ROUXEL

Excusés : L. CHATREFOUX ; D. DRESCOT ; M. BERDAH ; F. VILLIERE

Assistent à la réunion : H. GAUTHIER ; O. CARDON

1. PROCÈS-VERBAUX

PROCÈS-VERBAUX DE LA COMMISSION PLÉNIÈRE DE LA SECTION STATUT DES EDUCATEURS ET ENTRAINEURS DE LA C.F.E.E.F. DU 24/06/2021 :

Les procès-verbaux de la Commission plénière du 24/06/2021 de la Section Statut des Educateurs et Entraîneurs de la C.F.E.E.F. (formations règlementaire et disciplinaire) sont lus et approuvés.

PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION SUPÉRIEURE D'APPEL DU 01/07/2021 :

La Commission prend connaissance du procès-verbal de la Commission Supérieure d'Appel du 01/07/2021 relatif à l'appel du F.C ANNECY (décision confirmée).

PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION FÉDÉRALE DE DISCIPLINE DU 17/06/2021 :

La Commission prend connaissance du procès-verbal de la Commission Fédérale de Discipline du 17/06/2021 relatif au rappel à l'ordre de M. David FADERNE.

2. COURRIERS

M. Olivier LAUNOIS :

La Commission prend connaissance du courriel de M. Olivier LAUNOIS du 26/06/2021 relatif à sa formation continue.

Elle précise que le Certificat fédéral de Futsal Base ne permet pas à un éducateur titulaire du BE2 d'être exempté de formation continue.

Toutefois, la Commission propose à l'éducateur à formuler une demande d'exemption de suivi d'une session de formation professionnelle continue auprès de sa Ligue Régionale via le formulaire à compléter prévu à cet effet.

En outre, elle invite l'éducateur à formuler une demande de dérogation pour la saison en cours si nécessaire.

3. DEMANDES DE DÉROGATION

FORMATION CONTINUE :

M. Arnaud DESSUM :

La Commission prend connaissance du courriel de M. Arnaud DESSUM du 14/07/2021 relatif à une demande de dérogation.

Considérant que l'éducateur a participé à sa dernière formation continue au cours de la saison 2016-2017,

Considérant l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football qui mentionne que chaque entraîneur doit suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales,

Considérant que la demande de M. Arnaud DESSUM fait état de circonstances particulières l'ayant empêché de satisfaire normalement à l'obligation susmentionnée,

Elle accorde une dérogation à M. Arnaud DESSUM afin qu'il puisse obtenir une licence Technique / National au cours de la saison 2021-2022 à la condition qu'il fournisse à la Commission un engagement écrit à participer à une formation continue lors de ladite saison.

La Commission indique que la non-participation à la formation continue entraînera la suspension de la licence Technique / National, conformément à l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

Par ailleurs, Elle demande à l'éducateur de se rapprocher de l'Institut de Formation du Football qui proposera le calendrier des formations continues de niveau 6 (DES-BEFF-BEPF) de la nouvelle saison, et ce dès août 2021 afin de pouvoir disposer de places disponibles.

M. Nicolas BACH :

La Commission prend connaissance du courriel de M. Nicolas BACH du 10/07/2021 relatif à une demande de dérogation.

Considérant que l'éducateur a participé à sa dernière formation continue au cours de la saison 2015-2016,

Considérant l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football qui mentionne que chaque entraîneur doit suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales,

Considérant que la demande de M. Nicolas BACH fait état de circonstances particulières l'ayant empêché de satisfaire normalement à l'obligation susmentionnée,

Elle accorde une dérogation exceptionnelle à M. Nicolas BACH afin qu'il puisse obtenir une licence Technique / National au cours de la saison 2021-2022 à la condition qu'il fournisse à la Commission un engagement écrit à participer à une formation continue lors de ladite saison.

La Commission indique que la non-participation à la formation continue entraînera la suspension de la licence Technique / National, conformément à l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

Par ailleurs, Elle demande à l'éducateur de se rapprocher de l'Institut de Formation du Football qui proposera le calendrier des formations continues de niveau 6 (DES-BEFF-BEPF) de la nouvelle saison, et ce dès août 2021 afin de pouvoir disposer de places disponibles.

M. Cédric BONNARD :

La Commission prend connaissance du courriel de M. Cédric BONNARD du 11/07/2021 relatif à une demande de dérogation.

Considérant les éléments fournis par l'éducateur,

Considérant l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football qui mentionne que chaque entraîneur doit suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales,

Considérant que la demande de M. Cédric BONNARD fait état de circonstances particulières l'ayant empêché de satisfaire normalement à l'obligation susmentionnée,

Elle accorde une dérogation exceptionnelle à M. Cédric BONNARD afin qu'il puisse obtenir une licence Technique / National au cours de la saison 2021-2022 à la condition qu'il fournisse à la Commission un engagement écrit à participer à une formation continue lors de ladite saison.

La Commission indique que la non-participation à la formation continue entraînera la suspension de la licence Technique / National, conformément à l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

Par ailleurs, Elle demande à l'éducateur de se rapprocher de l'Institut de Formation du Football qui proposera le calendrier des formations continues de niveau 6 (DES-BEFF-BEPF) de la nouvelle saison, et ce dès août 2021 afin de pouvoir disposer de places disponibles.

En parallèle, la Commission invite l'éducateur à formuler une demande d'exemption de suivi d'une session de formation professionnelle continue auprès de sa Ligue Régionale via le formulaire à compléter prévu à cet effet.

M. Loïc DAVID :

La Commission prend connaissance du courriel de M. Loïc DAVID du 01/07/2021 relatif à une demande de dérogation.

Considérant que l'éducateur a participé à sa dernière formation continue au cours de la saison 2016-2017,

Considérant l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football qui mentionne que chaque entraîneur doit suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales,

Considérant que la demande de M. Loïc DAVID fait état de circonstances particulières l'ayant empêché de satisfaire normalement à l'obligation susmentionnée,

Elle accorde une dérogation à M. Loïc DAVID afin qu'il puisse obtenir une licence Technique / National au cours de la saison 2021-2022 à la condition qu'il fournisse à la Commission un engagement écrit à participer à une formation continue lors de ladite saison.

La Commission indique que la non-participation à la formation continue entraînera la suspension de la licence Technique / National, conformément à l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

Par ailleurs, Elle demande à l'éducateur de se rapprocher de l'Institut de Formation du Football qui proposera le calendrier des formations continues de niveau 6 (DES-BEFF-BEPF) de la nouvelle saison, et ce dès août 2021 afin de pouvoir disposer de places disponibles.

M. Stéphane HEROS :

La Commission prend connaissance du courriel de M. Stéphane HEROS du 02/07/2021 relatif à une demande de dérogation.

Considérant les éléments fournis par l'éducateur,

Considérant l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football qui mentionne que chaque entraîneur doit suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales,

Considérant que la demande de M. Stéphane HEROS fait état de circonstances particulières l'ayant empêché de satisfaire normalement à l'obligation susmentionnée,

Elle accorde une dérogation à M. Stéphane HEROS afin qu'il puisse obtenir une licence Technique / National au cours de la saison 2021-2022 à la condition qu'il fournisse à la Commission un engagement écrit à participer à une formation continue lors de ladite saison.

La Commission indique que la non-participation à la formation continue entraînera la suspension de la licence Technique / National, conformément à l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

Par ailleurs, Elle demande à l'éducateur de se rapprocher de l'Institut de Formation du Football qui proposera le calendrier des formations continues de niveau 6 (DES-BEFF-BEPF) de la nouvelle saison, et ce dès août 2021 afin de pouvoir disposer de places disponibles.

M. Claude RIOUST :

La Commission prend connaissance du courriel de M. Claude RIOUST du 26/06/2021 relatif à une demande de dérogation.

Considérant que l'éducateur a participé à sa dernière formation continue au cours de la saison 2016-2017,

Considérant l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football qui mentionne que chaque entraîneur doit suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales,

Considérant que la demande de M. Claude RIOUST fait état de circonstances particulières l'ayant empêché de satisfaire normalement à l'obligation susmentionnée,

Elle accorde une dérogation à M. Claude RIOUST afin qu'il puisse obtenir une licence Technique / National au cours de la saison 2021-2022 à la condition qu'il fournisse à la Commission un engagement écrit à participer à une formation continue lors de ladite saison.

La Commission indique que la non-participation à la formation continue entraînera la suspension de la licence Technique / National, conformément à l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

Par ailleurs, Elle demande à l'éducateur de se rapprocher de l'Institut de Formation du Football qui proposera le calendrier des formations continues de niveau 6 (DES-BEFF-BEPF) de la nouvelle saison, et ce dès août 2021 afin de pouvoir disposer de places disponibles.

M. Michel ALPHANT :

La Commission prend connaissance du courriel de M. Michel ALPHANT du 01/07/2021 relatif à une demande de dérogation.

Considérant la décision prononcée au cours de la réunion du 09/07/2020 de la Section Statut de la C.F.E.E.F,

Considérant les éléments fournis par l'Institut de Formation du Football,

Elle accorde une dérogation à M. Michel ALPHANT afin qu'il puisse obtenir une licence Technique / National au cours de la saison 2021-2022.

Toutefois, la Commission indique que la non-participation à une formation continue au cours de la saison 2022-2023 entraînera la suspension de la licence Technique / National, conformément à l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

M. Lionel VAILLANT :

La Commission prend connaissance du courriel de M. Lionel VAILLANT du 29/06/2021 relatif à une demande de dérogation.

Considérant les éléments fournis par l'Institut de Formation du Football,

Elle accorde une dérogation à M. Lionel VAILLANT afin qu'il puisse obtenir une licence Technique / National au cours de la saison 2021-2022.

Toutefois, la Commission indique que la non-participation à une formation continue au cours de la saison 2022-2023 entraînera la suspension de la licence Technique / National, conformément à l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

ENCADREMENT TECHNIQUE :

M. Loïc CHABAS / R.C. GRASSE (NATIONAL 2) :

La Commission prend note du courrier du R.C GRASSE du 25/06/2021 relatif à une demande de dérogation.

Considérant que M. Loïc CHABAS est au club depuis plus de 12 mois ;

Considérant que M. Loïc CHABAS est régulièrement admis à la formation du D.E.S, mention Football ;

Considérant que le club a soumis une demande de dérogation au titre de la promotion interne ;

La Commission accorde la dérogation demandée pour la saison 2021-2022 afin que M. Loïc CHABAS puisse encadrer l'équipe du R.C GRASSE qui évolue en National 2 (article 12.3 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football).

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'Entraîneur dans ses fonctions ainsi qu'au suivi effectif de la formation.

En cas de non-obtention du D.E.S. à l'issue de la saison, l'éducateur ne pourra plus bénéficier d'une nouvelle dérogation.

M. Samir SALAH / C.S MEAUX ACADEMY FOOTBALL (NATIONAL 3) :

La Commission prend note du courrier du C.S MEAUX ACADEMY FOOTBALL du 02/07/2021 relatif à une demande de dérogation.

Considérant que M. Samir SALAH est au club depuis plus de 12 mois ;

Considérant que M. Samir SALAH est régulièrement admis à la formation du D.E.S, mention Football ;

Considérant que le club a soumis une demande de dérogation au titre de la promotion interne ;

La Commission accorde la dérogation demandée pour la saison 2021-2022 afin que M. Samir SALAH puisse encadrer l'équipe du C.S MEAUX ACADEMY FOOTBALL qui évolue en National 3 (article 12.3 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football).

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'Entraîneur dans ses fonctions ainsi qu'au suivi effectif de la formation.

En cas de non-obtention du D.E.S. à l'issue de la saison, l'éducateur ne pourra plus bénéficier d'une nouvelle dérogation.

M. Romain CHOULEUR / E.S THAON FOOTBALL (NATIONAL 3) :

La Commission prend note du courrier de l'E.S THAON FOOTBALL du 07/07/2021 relatif à une demande de dérogation.

Considérant que M. Romain CHOULEUR est au club depuis plus de 12 mois ;

Considérant que M. Romain CHOULEUR est régulièrement admis à la formation du D.E.S, mention Football ;

Considérant que le club a soumis une demande de dérogation au titre de la promotion interne ;

La Commission accorde la dérogation demandée pour la saison 2021-2022 afin que M. Romain CHOULEUR puisse encadrer l'équipe de l'E.S THAON FOOTBALL qui évolue en National 3 (article 12.3 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football).

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'Entraîneur dans ses fonctions ainsi qu'au suivi effectif de la formation.

En cas de non-obtention du D.E.S. à l'issue de la saison, l'éducateur ne pourra plus bénéficier d'une nouvelle dérogation.

M. Vincent DI BARTOLOMEO / U.S. CRETEIL LUSITANOS FOOTBALL (NATIONAL 3) :

La Commission prend note du courrier de l'U.S. CRETEIL LUSITANOS FOOTBALL du 07/07/2021 relatif à une demande de dérogation.

Considérant que M. Vincent DI BARTOLOMEO est au club depuis plus de 12 mois ;

Considérant que M. Vincent DI BARTOLOMEO est régulièrement admis à la formation du D.E.S, mention Football ;

Considérant que le club a soumis une demande de dérogation au titre de la promotion interne ;

La Commission accorde la dérogation demandée pour la saison 2021-2022 afin que M. Vincent DI BARTOLOMEO puisse encadrer l'équipe de l'U.S. CRETEIL LUSITANOS FOOTBALL qui évolue en National 3 (article 12.3 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football).

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'Entraîneur dans ses fonctions ainsi qu'au suivi effectif de la formation.

En cas de non-obtention du D.E.S. à l'issue de la saison, l'éducateur ne pourra plus bénéficier d'une nouvelle dérogation.

M. Hervé YVARS / AIN SUD FOOT (NATIONAL 3) :

La Commission prend note du courriel d'AIN SUD FOOT du 11/06/2021 relatif à une demande de dérogation.

Considérant que M. Hervé YVARS est titulaire du Brevet d'Entraîneur de Football (B.E.F.) ;

Considérant que M. Hervé YVARS a permis à l'équipe d'AIN SUD FOOT d'accéder au National 3 ;

La Commission accorde la dérogation demandée pour la saison 2021-2022 afin que M. Hervé YVARS puisse encadrer l'équipe d'AIN SUD FOOT qui évolue en National 3 (article 12.3 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football).

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'Entraîneur dans ses fonctions.

Par ailleurs, la Commission demande à l'éducateur de s'inscrire impérativement au diplôme requis (D.E.S.).

M. Laurent CHERY / U.S. MUNICIPALE SARAN (NATIONAL 3) :

La Commission prend note du courrier de l'U.S. MUNICIPALE SARAN du 06/07/2021 relatif à une demande de dérogation.

Considérant que M. Laurent CHERY est titulaire du Brevet d'Entraîneur de Football (B.E.F.) ;

Considérant que M. Laurent CHERY a permis à l'équipe de l'U.S. MUNICIPALE SARAN d'accéder au National 3 ;

La Commission accorde la dérogation demandée pour la saison 2021-2022 afin que M. Laurent CHERY puisse encadrer l'équipe de l'U.S. MUNICIPALE SARAN qui évolue en National 3 (article 12.3 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football).

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'Entraîneur dans ses fonctions.

Par ailleurs, la Commission demande à l'éducateur de s'inscrire impérativement au diplôme requis (D.E.S.).

M. Matthieu CHEVREAU / F.C SAINT-LO MANCHE (NATIONAL 3) :

La Commission prend note du courrier du F.C SAINT-LO MANCHE du 05/07/2021 relatif à une demande de dérogation.

Considérant que M. Matthieu CHEVREAU est au club depuis plus de 12 mois ;

Considérant que M. Matthieu CHEVREAU est régulièrement admis à la formation du D.E.S, mention Football ;

Considérant que le club a soumis une demande de dérogation au titre de la promotion interne ;

La Commission accorde la dérogation demandée pour la saison 2021-2022 afin que M. Matthieu CHEVREAU puisse encadrer l'équipe du F.C SAINT-LO MANCHE qui évolue en National 3 (article 12.3 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football).

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'Entraîneur dans ses fonctions ainsi qu'au suivi effectif de la formation.

En cas de non-obtention du D.E.S. à l'issue de la saison, l'éducateur ne pourra plus bénéficier d'une nouvelle dérogation.

M. Guillaume BORONAD / F.C. ALBERES ARGELES (NATIONAL 3) :

La Commission prend note du courriel du F.C. ALBERES ARGELES du 21/06/2021 relatif à une demande de dérogation.

Considérant que M. Guillaume BORONAD est titulaire du Brevet d'Entraîneur de Football (B.E.F.) ;

Considérant que M. Guillaume BORONAD a permis à l'équipe du F.C. ALBERES ARGELES d'accéder au National 3 ;

La Commission accorde la dérogation demandée pour la saison 2021-2022 afin que M. Guillaume BORONAD puisse encadrer l'équipe du F.C. ALBERES ARGELES qui évolue en National 3 (article 12.3 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football).

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'Entraîneur dans ses fonctions.

Par ailleurs, la Commission demande à l'éducateur de s'inscrire impérativement au diplôme requis (D.E.S.).

M. Romaric BULTEL / EVREUX FOOTBALL CLUB 27 (NATIONAL 3) :

La Commission prend note du courrier d'EVREUX FOOTBALL CLUB 27 du 01/07/2021 relatif à une demande de dérogation.

Considérant que M. Romaric BULTEL est au club depuis plus de 12 mois ;

Considérant que M. Romaric BULTEL est régulièrement admis à la formation du D.E.S, mention Football ;

Considérant que le club a soumis une demande de dérogation au titre de la promotion interne ;

La Commission accorde la dérogation demandée pour la saison 2021-2022 afin que M. Romaric BULTEL puisse encadrer l'équipe d'EVREUX FOOTBALL CLUB 27 qui évolue en National 3 (article 12.3 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football).

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'Entraîneur dans ses fonctions ainsi qu'au suivi effectif de la formation.

En cas de non-obtention du D.E.S. à l'issue de la saison, l'éducateur ne pourra plus bénéficier d'une nouvelle dérogation.

M. Sofyan CARLETTA / STADE BEUCAIROIS 30 (NATIONAL 3) :

La Commission prend note du courrier du STADE BEUCAIROIS 30 du 09/07/2021 relatif à une demande de dérogation.

Considérant que M. Sofyan CARLETTA est titulaire du Brevet d'Entraîneur de Football (B.E.F.) ;

Considérant que M. Sofyan CARLETTA a permis à l'équipe du STADE BEUCAIROIS 30 d'accéder au National 3 ;

La Commission accorde la dérogation demandée pour la saison 2021-2022 afin que M. Sofyan CARLETTA puisse encadrer l'équipe du STADE BEUCAIROIS 30 qui évolue en National 3 (article 12.3 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football).

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'Entraîneur dans ses fonctions.

Par ailleurs, la Commission demande à l'éducateur de s'inscrire impérativement au diplôme requis (D.E.S.).

M. Didier DIGARD / O.G.C NICE (NATIONAL 3) :

La Commission prend note du courrier de l'O.G.C NICE du 09/07/2021 relatif à une demande de dérogation.

Considérant que M. Didier DIGARD est au club depuis plus de 12 mois ;

Considérant que M. Didier DIGARD est régulièrement admis à la formation du D.E.S, mention Football ;

Considérant que le club a soumis une demande de dérogation au titre de la promotion interne ;

La Commission accorde la dérogation demandée pour la saison 2021-2022 afin que M. Didier DIGARD puisse encadrer l'équipe de l'O.G.C NICE qui évolue en National 3 (article 12.3 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football).

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'Entraîneur dans ses fonctions ainsi qu'au suivi effectif de la formation.

En cas de non-obtention du D.E.S. à l'issue de la saison, l'éducateur ne pourra plus bénéficier d'une nouvelle dérogation.

M. Gilles FABIEN / BOURGES FOOT 18 (NATIONAL 3) :

La Commission prend note du courrier du BOURGES FOOT 18 du 02/07/2021 relatif à une demande de dérogation.

Considérant la fusion entre BOURGES 18 et BOURGES FOOT,

Considérant que M. Gilles FABIEN est titulaire du BEF,

Considérant que M. Gilles FABIEN était entraîneur principal d'une équipe évoluant en Régional 2 au cours de la saison 2020-2021,

Par ces motifs, la Commission décide de ne pas accorder la dérogation demandée et rappelle au club que les seules dérogations prévues sont celles indiquées à l'article 12 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

M. Philippe LE BRUN / STADE PONTIVYEN (NATIONAL 3) :

La Commission prend note du courrier du STADE PONTIVYEN du 13/07/2021 relatif à une demande de dérogation.

Considérant que M. Philippe LE BRUN est au club depuis plus de 12 mois ;

Considérant que M. Philippe LE BRUN est régulièrement admis à la formation du D.E.S, mention Football ;

Considérant que le club a soumis une demande de dérogation au titre de la promotion interne ;

La Commission accorde la dérogation demandée pour la saison 2021-2022 afin que M. Philippe LE BRUN puisse encadrer l'équipe du STADE PONTIVYEN qui évolue en National 3 (article 12.3 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football).

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'Entraîneur dans ses fonctions ainsi qu'au suivi effectif de la formation.

En cas de non-obtention du D.E.S. à l'issue de la saison, l'éducateur ne pourra plus bénéficier d'une nouvelle dérogation.

M. Cédric CASSET / A.S. ST PRIEST (C.N U17) :

La Commission prend note du courrier de l'A.S. ST PRIEST du 01/07/2021 relatif à une demande de dérogation.

Considérant que M. Cédric CASSET est titulaire du Brevet de Moniteur de Football (B.M.F.),

Considérant que M. Cédric CASSET est licencié du club depuis la saison 2015-2016,

Considérant que M. Cédric CASSET est titulaire des UC 1 et 2 du Brevet d'Entraîneur de Football (B.E.F.),

La Commission accorde une dérogation exceptionnelle pour la saison 2021-2022 afin que M. Cédric CASSET puisse encadrer l'équipe de l'A.S. ST PRIEST qui évolue dans le championnat national U17 (article 12.3 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football).

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'Entraîneur dans ses fonctions cette saison et qu'elle ne sera pas renouvelée.

M. Stéphane LE / REIMS METROPOLE FUTSAL (D2 FUTSAL) :

La Commission prend note du courriel du REIMS METROPOLE FUTSAL du 13/07/2021 relatif à une demande de dérogation.

Considérant que M. Stéphane LE est titulaire du Certificat Fédéral de Futsal Base ;

Considérant que M. Stéphane LE a permis à l'équipe du REIMS METROPOLE FUTSAL d'accéder au championnat de France de Futsal de D2 ;

La Commission accorde la dérogation demandée pour la saison 2021-2022 afin que M. Stéphane LE puisse encadrer l'équipe du REIMS METROPOLE FUTSAL qui évolue dans le championnat de France de Futsal de D2 (article 12 du Statut des Educateurs).

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'Entraîneur dans ses fonctions.

Par ailleurs, la Commission demande à l'éducateur de s'inscrire impérativement au certificat requis (Certificat de Futsal Performance) auprès de l'Institut de Formation du Football.

M. Johann LEGEAY / KREMLIN BICETRE FUTSAL (D2 FUTSAL) :

La Commission prend note du courriel du KREMLIN BICETRE FUTSAL du 13/07/2021 relatif à une demande de dérogation.

Considérant que M. Johann LEGEAY a régulièrement suivi le Certificat de Futsal Performance ;

Considérant les éléments fournis par la Ligue de Paris-Île-de-France de Football ;

La Commission accorde la dérogation demandée pour la saison 2021-2022 afin que M. Johann LEGEAY puisse encadrer l'équipe du KREMLIN BICETRE FUTSAL qui évolue dans le championnat de France de Futsal de D2 (article 12.3 du Statut des Educateurs) à la condition qu'il suive et obtienne le Certificat de Futsal Base cette saison.

De ce fait et en cas de non-respect de la condition susmentionnée, Elle pénalisera rétroactivement financièrement et sportivement le club à compter du premier match de championnat.

Par ailleurs, la Commission invite le club et l'éducateur à se rapprocher de l'Institut de Formation du Football une fois que M. Johann LEGEAY aura obtenu le Certificat de Futsal Base afin d'enregistrer la qualification dans la base de données fédérale.

4. DEMANDES DE CARTE D'ENTRAINEUR
--

La Commission accorde la carte aux entraîneurs suivants :

M. ADAMIETZ Stéphane

M.	ANDONOFF	Claude
M.	AUGUSTIN	Michel
M.	BEAUMEL	Xavier
M.	BENEZET	Michel
M.	BOIVIN	Robert
M.	CVETKOVIC	Dragan
M.	DUSSUYER	Michel
M.	FAUVERGUE	Jean
M.	HASSAINE	Sabri
M.	HENOC	Pierre
M.	ILLIANO	Gilles
M.	LANG	Jean-Christian
M.	LOMBARD	François
M.	LUCAS	Dominique
M.	MICHEL	Maurice
M.	NEVEU	Dominique
M.	PELLICCIA	Thierry
M.	RADIGOIS	Jean-Paul
M.	SCHEBEN	Rudolf
M.	VAUGEOIS	Philippe

6. ENREGISTREMENT DES CONTRATS / AVENANTS

La Commission prend connaissance des 527 licences Techniques Nationales demandées entre le 01/07 et le 13/07/2021 puis étudie les cas particuliers :

CLUS PROFESSIONNELS :

CONTRAT ET AVENANT AU CONTRAT D'ENTRAINEUR PROFESSIONNEL :

M. Jocelyn GOURVENNEC / LOSC LILLE (LIGUE 1) :

La Commission donne un avis favorable à l'homologation du contrat d'Entraîneur n°100075-100964-V1 et aux avenants n°1 et 2-V1 de M. Jocelyn GOURVENNEC.

M. Michel DER ZAKARIAN / STADE BRESTOIS 29 (LIGUE 1) :

La Commission donne un avis favorable à l'homologation du contrat d'Entraîneur n°101732-100783-V1 de M. Michel DER ZAKARIAN.

M. Michel Oscar GARCIA JUNYENT / STADE DE REIMS (LIGUE 1) :

La Commission donne un avis favorable à l'homologation du contrat d'Entraîneur n°101406-100348-V1 de M. Michel Oscar GARCIA JUNYENT.

M. Stéphane MOULIN / S.M. CAEN (LIGUE 2) :

La Commission donne un avis favorable à l'homologation du contrat d'Entraîneur n°100068-100793-V1 et à l'avenant n°1-V1 de M. Stéphane MOULIN.

M. Daniel STENDEL / A.S NANCY LORRAINE (LIGUE 2) :

La Commission donne un avis favorable à l'homologation du contrat d'Entraîneur n°100057-101224-V1 et de l'avenant n°1 de M. Daniel STENDEL sous réserve de la validation de son diplôme par la Section Equivalences de la C.F.E.E.F.

M. Mathieu CHABERT / S.C. BASTIA (LIGUE 2) :

La Commission donne un avis favorable à l'homologation du contrat d'Entraîneur n°125138-100014-V1 et à l'avenant n°1-V1 de M. Mathieu CHABERT.

CONTRAT ET AVENANT AU CONTRAT D'ENTRAINEUR :

M. Thierry DEBES / A.C AJACCIO (LIGUE 2) :

La Commission donne un avis favorable à l'homologation de l'avenant n°7-V1 au contrat d'Entraîneur n°100067-100364-V1 de M. Thierry DEBES.

M. Jean-Luc AUBERT / PARIS-SAINT-GERMAIN (CENTRE DE FORMATION) :

La Commission met en délibéré son avis concernant l'homologation de l'avenant n°6-V1 au contrat d'Entraîneur n°100059-101371-V1, de M. Jean-Luc AUBERT.

Elle demande à l'entraîneur de se rapprocher de la Ligue de Paris-Île-de-France de Football afin de s'inscrire à l'une des formations continues de niveau 4-5 (BMF-BEF), condition nécessaire pour qu'elle émette un avis favorable.

M. Nicolas SEUBE / S.M. CAEN (CN U19) :

La Commission précise que l'avenant n°3-V1 au contrat d'Entraîneur n°100068-100668-V1 de M. Nicolas SEUBE, homologué par la L.F.P. le 23/06/2021, ne présage pas du respect de la réglementation définie par le Cahier des charges des centres de Formation et la Charte du Football Professionnel.

A ce titre, Elle invite le club à se rapprocher du service Projet de Performance Fédéral de la Direction Technique Nationale afin de vérifier si M. Nicolas SEUBE répond aux exigences définies par ledit Cahier des charges et le cas échéant, à formuler une demande de dérogation.

ENGAGEMENTS FORMATION CONTINUE 2021-2022 :

La Commission prend note de l'engagement écrit des entraîneurs suivants à participer à l'une des formations continues de niveau 6 (DES-BEFF-BEPF) durant la saison 2021-2022 :

- M. Dramane DILLAIN
- M. Thierry DEBES
- M. Stéphane LE GARREC

La Commission ajoute que le non-respect de cet engagement entraîne la suspension ou la non-délivrance de la licence Technique conformément à l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

9. DIVERS

- La Commission prend note et acte la demande d'exemption de suivi d'une session de formation professionnelle continue de MM. Alexandre TESEVIC et Franck VAUTRIN, conformément à l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

Elle précise que MM. Alexandre TESEVIC et Franck VAUTRIN sont à jour de leurs obligations de formation continue jusqu'au 30/06/2024.

- La Commission prend connaissance de la liste des candidats admis au DES, mention Football (session 2021-2022).
- Prochaine réunion de la Section Statut de la C.F.E.E.F. : jeudi 19/08/2021